

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 10

46^e année

16 janvier 2003

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information

Sommaire

Page

I *Communications*

Commission

2003/C 10/01	Taux de change de l'euro	1
2003/C 10/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	2
2003/C 10/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2851 — Intracom/Siemens/STI) ⁽¹⁾	5
2003/C 10/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3071 — Carnival Corporation/P & O Princess) ⁽¹⁾	6
2003/C 10/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3064 — Ahlström Capital/CapMan/Nordkalk) ⁽¹⁾	7
2003/C 10/06	Engagement de procédure (Affaire COMP/M.2903 — DaimlerChrysler/Deutsche Telekom/JV) ⁽¹⁾	8
2003/C 10/07	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3014 — Logica/CMG) ⁽¹⁾	8
2003/C 10/08	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3013 — Carlyle Group/Edscha) ⁽¹⁾	9

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Cour AELE

2003/C 10/09	Arrêt de la Cour du 9 octobre 2002 dans l'affaire E-6/01 relative à une demande d'avis consultatif présentée par l'Oslo byrett (tribunal de la ville d'Oslo) dans l'affaire opposant CIBA Speciality Chemicals Water Treatment Ltd et autres à l'État norvégien, représenté par le ministère de l'emploi et de l'administration publique (<i>Règlement de procédure — Recevabilité — Compétence de la Cour — Compétence du Comité mixte de l'EEE</i>)	10
--------------	---	----

FR

2003/C 10/10	Arrêt de la Cour du 18 octobre 2002 dans l'affaire E-7/01 [demande d'avis consultatif présentée par Gulating lagmannsrett (Cour d'appel de Gulating)] dans l'affaire Hegelstad Eiendomsselskab Arvid B. Hegelstad et autres contre Hydro Texaco AS [Concurrence — Accord d'achat exclusif — Accord de station-service — Article 53 de l'accord sur l'EEE — Règlement (CEE) n° 1984/83 — Nullité]	11
--------------	--	----

Autorité de surveillance AELE

2003/C 10/11	Autorisation d'une aide d'État en vertu des articles 61 et 63 de l'accord EEE et de l'article 1 ^{er} , paragraphe 3, du protocole 3 de l'accord relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice — Décision de l'Autorité de surveillance AELE de ne pas soulever d'objections	12
2003/C 10/12	Autorisation d'une aide d'État en application des articles 61 et 63 de l'accord EEE et de l'article 1 ^{er} , paragraphe 3, du protocole 3 de l'accord relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice — Décision de l'Autorité de surveillance AELE de ne pas soulever d'objections	12
2003/C 10/13	Communication sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes	13
2003/C 10/14	Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application des règles de concurrence de l'EEE	16
2003/C 10/15	Décisions de la Norvège de délivrer ou de retirer des licences d'exploitation conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens	19

II Actes préparatoires

.....

III Informations

Commission

2003/C 10/16	Avis d'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs en provenance des pays tiers	20
--------------	---	----

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

15 janvier 2003

(2003/C 10/01)

1 euro =

Monnaie			Taux de change	Monnaie			Taux de change
USD	dollar des États-Unis		1,0526	LVL	lats letton		0,616
JPY	yen japonais		124,47	MTL	lire maltaise		0,4195
DKK	couronne danoise		7,431	PLN	zloty polonais		4,0195
GBP	livre sterling		0,6592	ROL	leu roumain		35410
SEK	couronne suédoise		9,172	SIT	tolar slovène		230,5262
CHF	franc suisse		1,4636	SKK	couronne slovaque		41,331
ISK	couronne islandaise		84,24	TRL	lire turque		1758000
NOK	couronne norvégienne		7,302	AUD	dollar australien		1,8024
BGN	lev bulgare		1,9552	CAD	dollar canadien		1,6234
CYP	livre chypriote		0,57737	HKD	dollar de Hong Kong		8,2093
CZK	couronne tchèque		31,87	NZD	dollar néo-zélandais		1,962
EEK	couronne estonienne		15,6466	SGD	dollar de Singapour		1,825
HUF	forint hongrois		234,91	KRW	won sud-coréen		1237,23
LTL	litas lituanien		3,4528	ZAR	rand sud-africain		9,2471

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2003/C 10/02)

Date d'adoption de la décision: 6.12.2002. La présente décision abroge et remplace la décision C(2002) 3431 du 23.9.2002 [SG(2002) D/231811 du 24.9.2002]

État membre: Italie (Frioul-Vénétie Julienne)

Numéro de l'aide: N 55/02

Titre: Promotion des vins régionaux

Objectif: Promotion de vins ayant droit à une appellation d'origine contrôlée (Ramandolo) ou à une indication géographique typique (Refosco)

Base juridique: Progetti di convenzioni per l'attuazione di interventi finalizzati alla valorizzazione e promozione dei vini tipici locali

Budget: 73 millions de lires italiennes (environ 37 000 euros)

Intensité ou montant de l'aide: Pour les mesures concernant la publicité: 50 des coûts éligibles; pour les études de marché, l'aide peut aller jusqu'à 100 000 euros pour toute période de trois ans.

Durée: Jusqu'en 2003

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Budget: 1 300 000 euros

Intensité ou montant de l'aide: Concernant les mesures en matière de publicité: 50 % des coûts éligibles pour les études de marché et les activités de promotion, l'aide peut atteindre 100 000 euros pour toute période de trois ans

Durée: Jusqu'en 2004

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 6.12.2002

État membre: Pays-Bas

Numéro de l'aide: N 210/02

Titre: Règlement des autorités provinciales du Noord-Brabant introduisant une subvention pour la démolition de bâtiments d'exploitation et d'autres bâtiments situés en dehors de zones construites

Objectif: Rétablir la qualité des sites d'intérêt environnemental ou paysager en subventionnant la démolition de bâtiments inoccupés

Base juridique: Subsidieverordening „Sloop agrarische en overige bebouwing buitengebied provincie Noord-Brabant”

Budget: —

Intensité ou montant de l'aide: Jusqu'à concurrence de 100 %

Durée: Indéterminée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 6.12.2002

État membre: Italie (Piémont)

Numéro de l'aide: N 145/02

Titre: Aide en faveur d'un institut de *marketing*. Projet de loi n° 376/02

Objectif: Promotion de produits de qualité et d'études de marché, au sens du point 14 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole (JO C 232 du 12.8.2000, p. 17) ainsi que les lignes directrices communautaires applicables aux aides d'État à la publicité des produits relevant de l'annexe I du traité CE et de certains produits ne relevant pas de l'annexe I (JO C 252 du 12.9.2001, p. 5)

Base juridique: Legge Regionale n. 376/2002 «Istituto per il marketing dei prodotti agroalimentari del Piemonte»

Date d'adoption de la décision: 6.12.2002

État membre: Pays-Bas

Numéro de l'aide: N 448/02

Titre: Modification d'une taxe parafiscale finançant des mesures en faveur des pommes de terre féculières

Objectif: Ces taxes parafiscales servent à financer la lutte contre les maladies des pommes de terre dans le secteur des pommes de terre féculières

Base juridique: Heffingsverordening HPA fonds zetmeelaardappelen jaar (2002 en volgende)

Budget:

Recherche: 910 000 euros en 2002 (estimation)

Protection végétale: 380 000 euros en 2002 (estimation)

Lutte contre les maladies: 115 000 euros en 2002 (estimation)

Intensité ou montant de l'aide: Jusqu'à concurrence de 100 %

Durée: Indéfinie

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 6.12.2002

État membre: Royaume-Uni (Angleterre)

Numéro de l'aide: N 505/02

Titre: Programme 2002 pour le développement de l'agriculture

Objectif: Le programme vise à fournir un appui pour faciliter le passage à une activité axée davantage sur le marché en encourageant le développement de structures et de pratiques de commercialisation efficaces qui aideront les producteurs et les transformateurs à trouver des débouchés sûrs et rentables pour leurs produits

Base juridique: Agriculture Act 1993; Section 50(1), (2), (3) and (4)

Budget: 6 millions de livres sterling par an

Intensité ou montant de l'aide: Jusqu'à concurrence de 50 %

Durée: De 2002/2003 à 2005/2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 6.12.2002

État membre: Belgique

Numéro de l'aide: N 657/02

Titre: Compensation des dégâts causés aux hêtres

Objectif: Indemniser les propriétaires forestiers ayant subi des pertes suite aux dégâts causés aux hêtres par des scolytes entre le 1^{er} janvier 2000 et le 1^{er} juillet 2002

Intensité ou montant de l'aide: Au maximum 100 % des pertes

Durée: Jusqu'au 31 décembre 2003

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 6.12.2002

État membre: Espagne (País Vasco)

Numéro de l'aide: N 664/02

Titre: Aides en faveur du ramassage, transport, traitement et destruction des matériels à risques spécifiés (MRS) et autres matériaux à risque

Objectif: Organiser et garantir le retrait et la destruction effective des MRS et autres matériaux à risque pour lesquels la législation communautaire a établi comme seule destin la destruction

Budget: 3 666 173 euros

Intensité ou montant de l'aide: 50 % du coût des services liés à la collecte, transport, transformation et destruction des matériels spécifiés de risque

Durée: Jusqu'au 31 décembre 2003

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 6.12.2002

État membre: France

Numéro de l'aide: N 689/02

Titre: Aides de l'Ademe à l'assistance conseil au secteur agricole

Objectif: Fournir une assistance conseil aux entreprises agricoles afin de leur permettre de décider, en toute connaissance de cause, sur les actions à prendre ayant un impact favorable sur l'environnement et la maîtrise de l'énergie

Budget: 1 million d'euros

Intensité ou montant de l'aide: Taux variable entre 50 % et 90 % des dépenses encourues. Montant maximal d'aide de 100 000 euros par bénéficiaire par période de trois ans ou, s'il s'agit d'aides octroyées à des PME, de 50 % des dépenses éligibles, le montant le plus élevé s'appliquera

Durée: Jusqu'en 2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 6.12.2002

État membre: Italie (province de Come)

Numéro de l'aide: N 830/01

Titre: Plan de contrôle et d'éradication de l'agalaxie contagieuse dans les élevages

Objectif: Aide en faveur de la lutte contre les maladies des animaux

Base juridique: Legge regionale n. 7/2000: norme per gli interventi regionali in agricoltura

Budget: 28 405,13 euros pour les 3 premières années

Intensité ou montant de l'aide:

En cas d'abattage et de remplacement de l'animal: 193,67 euros par caprin et 178,18 euros par ovin

En cas d'abattage sans remplacement de l'animal: 77,47 euros par caprin et 74,89 euros par caprin

Durée: Jusqu'en fin 2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 6.12.2002

État membre: Irlande

Numéro de l'aide: NN 88/02/A (ex N 151/01)

Titre: Aides au secteur sylvicole — développement forestier

Objectif: Développer le secteur sylvicole en l'encourageant, en soutenant des projets et des associations de sylviculteurs ayant pour objectif le développement forestier comme entreprise durable et efficace, en stimulant la diversification des activités agricoles, en améliorant la transformation et la commercialisation des produits sylvicoles, en promouvant de nouvelles utilisations de ces produits et en fournissant un soutien permanent en vue de la mise en œuvre efficace du programme par la création d'un système moderne et informatisé d'information sur les forêts

Budget: Environ 32,5 millions d'euros

Intensité ou montant de l'aide: 100 % des coûts

Durée: 2000-2006

Autres informations: Les mesures ont été cofinancées dans le cadre du programme opérationnel en faveur de l'agriculture, du développement rural et de la sylviculture, 1994-1999

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 6.12.2002

État membre: Irlande

Numéro de l'aide: NN 88/02/B (ex N 151/01)

Titre: Aides au secteur de la sylviculture — routes forestières

Objectif: Améliorer l'infrastructure en matière de routes forestières, faciliter le développement, l'entretien et la récolte dans les plantations forestières et mettre en place une protection adéquate des plantations forestières contre les incendies

Budget: Environ 15,183 millions d'euros

Intensité ou montant de l'aide: 80 % des coûts, jusqu'à concurrence de 28,56 euros par mètre linéaire

Durée: 2002-2006

Autres informations: Les mesures ont fait l'objet d'un cofinancement au titre du programme opérationnel pour l'agriculture, le développement rural et la sylviculture, 1994-1999

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2851 — Intracom/Siemens/STI)**

(2003/C 10/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 8 janvier 2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Intracom SA («Intracom», Grèce) et Siemens AG («Siemens», Allemagne) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise Siemens Tele Industrie AE («STI», Grèce) auparavant contrôlée par Siemens par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Intracom: réseaux de téléphone public, réseaux d'activités intégrées, applications satellites, télématiques, gestion de l'énergie, et systèmes de défense,
- Siemens: énergie, transport, ingénierie médicale, information et communication, technologies pour l'automobile et le bâtiment,
- STI: production d'équipements électroniques et de télécommunications.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2851 — Intracom/Siemens/STI, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.3071 — Carnival Corporation/P & O Princess)

(2003/C 10/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 27 février 2002, la Commission a reçu notification d'une concentration proposée conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, par lequel la société américaine Carnival Corporation (Carnival) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de la totalité de l'entreprise britannique P & O Princess plc (POPC) par offre publique annoncée le 16 décembre 2001.

2. Les activités économiques des entreprises concernées sont:

— Carnival: organisation et offre de croisières,

— POPC: organisation et offre de croisières.

3. Le 24 juillet 2002, à la suite d'une enquête approfondie, la Commission a adopté une décision basée sur l'article 8, paragraphe 2, du règlement déclarant l'opération compatible avec le marché commun.

4. Le 8 janvier 2003, la Commission a reçu la notification d'un accord entre Carnival et POPC concernant la création d'une structure de double cotation boursière combinant leurs activités.

5. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.3071 — Carnival Corporation/P & O Princess, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.3064 — Ahlström Capital/CapMan/Nordkalk)

(2003/C 10/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 8 janvier 2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Ahlström Capital Oy (Finlande) et CapMan Capital Management Ltd (Finlande), CapMan Ltd (Guernesey) et CapMan Sweden AB (Suède), (ensemble, «CapMan») acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise Nordkalk Corporation (Finlande) par achat d'actions d'une entreprise préexistante constituant une *joint-venture*.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Ahlström Capital Oy: fonds d'investissement,
- CapMan: fonds d'investissement,
- Nordkalk: fabrication en Europe du Nord de produits à base de calcaire.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3064 — Ahlström Capital/CapMan/Nordkalk, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Engagement de procédure**(Affaire COMP/M.2903 — DaimlerChrysler/Deutsche Telekom/JV)**

(2003/C 10/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 11 novembre 2002, la Commission a pris une décision d'engagement de procédure dans l'affaire mentionnée ci-dessus, après avoir constaté que la concentration notifiée soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun. L'engagement de procédure ouvre une seconde phase d'investigation concernant la concentration notifiée. La décision est prise en application de l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement du Conseil (CEE) n° 4064/89.

La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Afin d'être prises en considération d'une manière complète dans la procédure, ces observations devraient parvenir à la Commission au plus tard dans les quinze jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur [n° (32-2) 296 43 01 — 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.2903 — DaimlerChrysler/Deutsche Telekom/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.3014 — Logica/CMG)**

(2003/C 10/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 9 décembre 2002, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 302M3014. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, marketing et relations publiques
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.3013 — Carlyle Group/Edscha)**

(2003/C 10/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 16 décembre 2002, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 302M3013. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COUR AELE

ARRÊT DE LA COUR

du 9 octobre 2002

dans l'affaire E-6/01 relative à une demande d'avis consultatif présentée par l'Oslo byrett (tribunal de la ville d'Oslo) dans l'affaire opposant CIBA Speciality Chemicals Water Treatment Ltd et autres à l'État norvégien, représenté par le ministère de l'emploi et de l'administration publique

(Règlement de procédure — Recevabilité — Compétence de la Cour — Compétence du Comité mixte de l'EEE)

(2003/C 10/09)

Dans l'affaire E-6/01 relative à une demande d'avis consultatif présentée à la Cour, conformément à l'article 34 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, par l'Oslo byrett (tribunal de la ville d'Oslo) dans l'affaire opposant CIBA Speciality Chemicals Water Treatment Ltd et autres à l'État norvégien, représenté par le ministère de l'emploi et de l'administration publique, affaire pendante devant cette juridiction et portant sur l'interprétation des articles 92, 93, 98 et 102 de l'accord EEE, de l'article 97 du règlement de procédure de la Cour, du chapitre XV (substances dangereuses), point 1, de l'annexe II de l'accord EEE, en particulier la déclaration concernant la possibilité, pour un État de l'AELE, de déroger aux actes communautaires relatifs à la classification et à l'étiquetage des substances dangereuses, de la déclaration conjointe relative à l'accord EEE — annexe II, chapitre XV — concernant les clauses de réexamen dans le domaine des substances dangereuses (JO C 6 de 11.1.1996, p. 7), adoptée par le Comité mixte de l'EEE le 22 juin 1995, en particulier l'annexe II de cette déclaration conjointe, qui prévoit certaines dérogations pour la Norvège, ainsi que de la déclaration commune relative à l'accord EEE — annexe II, chapitre XV — concernant les clauses de révision dans le domaine des substances dangereuses (JO C 185 de 1.7.1999, p. 6), adoptée par le Comité mixte de l'EEE le 26 mars 1999, en particulier l'annexe de cette déclaration commune, qui prévoit certaines dérogations pour la Norvège, la Cour, composée de M. Thór Vilhjálmsson (juge-rapporteur), président, et de MM. Carl Baudenbacher et Per Tresselt, juges, a rendu un avis le 9 octobre 2002, dont le dispositif est le suivant:

Le Comité mixte de l'EEE était compétent pour adopter la déclaration commune du 26 mars 1999, qui prévoit certaines dérogations pour la Norvège en ce qui concerne les règles communautaires pertinentes relatives à la classification et à l'étiquetage des substances dangereuses.

ARRÊT DE LA COUR**du 18 octobre 2002****dans l'affaire E-7/01 [demande d'avis consultatif présentée par Gulating lagmannsrett (Cour d'appel de Gulating)] dans l'affaire Hegelstad Eiendomsselskab Arvid B. Hegelstad et autres contre Hydro Texaco AS***[Concurrence — Accord d'achat exclusif — Accord de station-service — Article 53 de l'accord sur l'EEE — Règlement (CEE) n° 1984/83 — Nullité]*

(2003/C 10/10)

Dans l'affaire E-7/01 [demande d'avis consultatif présentée à la Cour conformément à l'article 34 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'établissement d'une autorité de surveillance et d'une cour de justice par Gulating lagmannsrett (Cour d'appel de Gulating) dans une affaire pendante devant cette juridiction opposant Hegelstad Eiendomsselskab Arvid B. Hegelstad et autres à Hydro Texaco AS et portant sur l'interprétation de l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen], la Cour composée de M. Thór Vilhjálmsson, président, et de MM. Carl Baudenbacher (juge-rapporteur) et Per Tresselt, juges, a rendu le 18 octobre 2002 un arrêt dont le dispositif se lit comme suit:

1. Un accord entre un fournisseur de carburants et de lubrifiants et un exploitant de station-service indépendant qui prévoit une obligation d'achat exclusif que l'exploitant de station-service ne peut dénoncer pendant une période de quinze ans ne relève pas de l'exemption par catégorie relative aux accords d'achat exclusif au sens du règlement (CEE) n° 1984/83.
 2. L'interdiction visée à l'article 53, paragraphe 1, de l'accord sur l'EEE ne s'applique pas à un accord d'achat exclusif passé entre un fournisseur de carburants et de lubrifiants et un exploitant de station-service indépendant pour une période fixe de quinze ans, lorsque ce type d'accord ne contribue pas de manière significative à la fermeture du marché par rapport à l'ensemble des accords sur ce marché.
 3. La nullité automatique visée à l'article 53, paragraphe 2, de l'accord sur l'EEE s'applique uniquement aux parties de l'accord concernées par l'interdiction prévue à l'article 53, paragraphe 1, de l'accord sur l'EEE. C'est à la juridiction nationale qu'il appartient de déterminer, conformément à la législation nationale en vigueur, si la nullité affecte la validité d'autres parties de l'accord.
-

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

Autorisation d'une aide d'État en vertu des articles 61 et 63 de l'accord EEE et de l'article 1^{er}, paragraphe 3, du protocole 3 de l'accord relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice

Décision de l'Autorité de surveillance AELE de ne pas soulever d'objections

(2003/C 10/11)

Date d'adoption: 25 septembre 2002
État EFTA: Norvège
Numéro d'aide: SAM 030.02.002
Titre: Déduction fiscale pour les dépenses de recherche et développement (R & D)
Objectif (secteur): Encourager les entreprises à accroître leurs efforts en matière de R & D
Base juridique: Statute 16-40 in the Tax Law of 26 March 1999 number 14 and the Regulation to this paragraph
Montant de l'aide: 510 millions de couronnes norvégiennes (environ 70 millions d'euros)
Durée: Illimitée (le régime est soumis au vote de crédits annuels par le Parlement norvégien)

Autorisation d'une aide d'État en application des articles 61 et 63 de l'accord EEE et de l'article 1^{er}, paragraphe 3, du protocole 3 de l'accord relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice

Décision de l'Autorité de surveillance AELE de ne pas soulever d'objections

(2003/C 10/12)

Un exemplaire de la décision peut être obtenu dans la langue faisant foi sur demande adressée à:

Autorité de surveillance AELE
Direction de la concurrence et des aides d'État
(Competition and State Aid Directorate)
Rue de Trèves 74
B-1040 Bruxelles.

Date d'adoption: 18 septembre 2002
État de l'AELE: Norvège
Numéro de l'aide: SAM 030.02.004
Intitulé: Aide en faveur des sociétés de production cinématographique
Objectifs: Culture (promotion de la production et de la commercialisation de films), PME
Base juridique: Dotation budgétaire annuelle (budget de l'État, chapitre 334, poste 50), réglementation sur les mesures d'aide aux sociétés de production cinématographique (Forskrift om tilskudd til produksjonsselskaper)
Forme de l'aide: Subventions, prêts non rémunérés
Montant de l'aide: Dotation budgétaire pour 2002 (5 % de la dotation budgétaire du Fonds norvégien en faveur de l'industrie cinématographique): 10 millions de couronnes norvégiennes (1,4 million d'euros) environ
Intensité de l'aide: Subventions pour le développement de projets: 50 %; prêts en faveur du développement des entreprises: 50 % pour les services de conseil aux PME et 15 % / 7,5 % pour les aides à l'investissement en faveur des PME
Durée: 5 ans

Communication sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes

(2003/C 10/13)

INTRODUCTION

- A. La présente communication est publiée conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) et à l'accord entre les pays de l'AELE sur la mise en place d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice (accord «Surveillance et Cour»).
- B. La Commission européenne a publié une communication intitulée «Immunité d'amendes et réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes»⁽¹⁾. Ce texte à caractère non contraignant fixe les principes sur lesquels la Commission européenne se fonde pour accorder l'immunité d'amendes ou bien réduire leur montant dans les affaires portant sur des ententes au sens de l'article 81 du traité CE et/ou de l'article 53 de l'accord EEE⁽²⁾.
- C. L'Autorité de surveillance AELE considère que la communication susmentionnée présente un intérêt pour l'EEE. Afin de maintenir des conditions de concurrence égales et de garantir une application uniforme des règles de concurrence de l'EEE dans tout l'Espace économique européen, l'Autorité de surveillance AELE adopte la présente communication, exerçant ainsi le pouvoir qui lui est conféré par l'article 5, paragraphe 2, point b), de l'accord «Surveillance et Cour». Elle entend suivre les principes et les règles fixés dans la présente communication lors de l'application des règles de concurrence de l'EEE à un cas particulier.
- D. La présente communication remplace celle qu'a adoptée en 1997 l'Autorité de surveillance AELE sur la non-imposition d'amendes ou la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (ci-après dénommée «communication de 1997»)⁽³⁾.
1. La présente communication concerne les ententes secrètes entre entreprises consistant à fixer des prix, des quotas de production ou de vente et à répartir les marchés, et notamment à truquer les appels d'offres ou à restreindre les importations ou les exportations. Ces pratiques comptent parmi les plus graves restrictions de concurrence que l'Autorité de surveillance AELE et la Commission aient à connaître et ont comme conséquence ultime une hausse des prix et une réduction du choix proposé au consommateur. Elles sont également néfastes pour l'industrie de l'EEE.
 2. En limitant artificiellement la concurrence qu'elles devraient normalement se livrer, les entreprises échappent précisément au type de pressions qui devraient les pousser à innover, que ce soit au niveau du développement des produits ou à celui de l'adoption de processus de production plus efficaces. Ces pratiques provoquent aussi un renchérissement des matières premières et des composants que les entreprises de l'EEE achètent. À long terme, elles affaiblissent la compétitivité et ont un effet négatif sur l'emploi.
 3. L'Autorité de surveillance AELE sait que certaines entreprises participant à ce type d'ententes illégales souhaitent ne plus y participer et l'informer de l'existence de l'entente, mais qu'elles en sont dissuadées par les amendes élevées qu'elles risquent de se voir infliger. C'est afin de préciser sa position dans ce genre de situation que l'Autorité de surveillance AELE a adopté à l'origine la communication de 1997.
 4. À l'époque, elle a estimé qu'il convenait, dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'accord EEE, de faire bénéficier d'un traitement favorable les entreprises qui coopéraient avec elle. Le bénéfice que tirent les consommateurs et les citoyens de l'assurance de voir les ententes secrètes révélées et interdites est plus important que l'intérêt qu'il peut y avoir à sanctionner pécuniairement des entreprises qui lui permettent de découvrir et de sanctionner de telles pratiques.
 5. Si la validité des principes qui sont à la base de la communication de 1997 a été confirmée, l'expérience montre que l'efficacité de cette communication se verrait renforcée par l'amélioration des conditions de transparence et de certitude dans lesquelles sont accordées les réductions d'amendes. De même, une correspondance plus étroite entre l'ampleur de la réduction des amendes et l'importance de la contribution de l'entreprise à la confirmation de l'existence d'une infraction pourrait encore améliorer cette efficacité. La présente communication aborde ces questions.
 6. L'Autorité de surveillance AELE considère que la collaboration d'une entreprise à la découverte d'une entente a une valeur intrinsèque. Une contribution déterminante à l'ouverture d'une enquête ou à la découverte d'une infraction peut justifier la décision de ne pas imposer d'amendes à l'entreprise en question, sous réserve que certaines conditions supplémentaires soient réunies.

⁽¹⁾ JO C 45 du 19.2.2002, p. 3.

⁽²⁾ La compétence pour statuer sur des cas relevant des articles 53 et 54 de l'accord EEE est partagée entre l'Autorité de surveillance AELE et la Commission européenne selon les modalités exposées à l'article 56 de l'accord EEE. Un cas précis ne peut être traité que par une seule autorité.

⁽³⁾ JO C 282 du 18.9.1997, p. 8, et supplément EEE du JO C 39 du 18.9.1997, p. 1.

7. De surcroît, la coopération d'une ou de plusieurs entreprises peut légitimer une réduction du montant de l'amende infligée par l'Autorité de surveillance AELE. Toute diminution de ce montant doit correspondre à une contribution effective de l'entreprise, au niveau de la qualité et du moment de son intervention, à l'établissement, par l'Autorité de surveillance AELE, de la preuve de l'infraction. Ces réductions seront limitées aux entreprises qui fournissent à l'Autorité des éléments de preuve qui représentent une valeur ajoutée importante par rapport à ceux qui sont déjà en sa possession.

A. IMMUNITÉ D'AMENDES

8. L'Autorité de surveillance AELE exemptera une entreprise de toute amende qu'elle aurait dû sinon acquitter:

- a) lorsque l'entreprise est la première à fournir des éléments de preuve qui, de l'avis de l'Autorité, pourraient lui permettre d'adopter une décision ordonnant — dans le contexte du pilier AELE — des vérifications en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du chapitre II du protocole 4 de l'accord «Surveillance et Cour» concernant une entente présumée affectant l'EEE;
 - b) lorsque l'entreprise est la première à fournir des éléments de preuve qui, de l'avis de l'Autorité, pourraient lui permettre de constater une infraction à l'article 53 de l'accord EEE en rapport avec une entente présumée affectant l'EEE.
9. L'immunité au sens du point 8 a) ne sera accordée que si l'Autorité de surveillance AELE ne disposait pas, au moment de la fourniture de ces éléments, de preuves suffisantes pour adopter une décision ordonnant des vérifications en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du chapitre II du protocole 4 de l'accord «Surveillance et Cour» concernant l'entente présumée.

10. L'immunité au sens du point 8 b) ne sera accordée qu'à la double condition que l'Autorité de surveillance AELE ne disposait pas, au moment de la fourniture de ces éléments, de preuves suffisantes pour constater une infraction à l'article 53 EEE en rapport avec l'entente présumée et qu'aucune entreprise n'avait obtenu d'immunité conditionnelle d'amendes en vertu du point 8 a) pour l'entente présumée.

11. Outre les conditions fixées aux points 8 a) et 9 ou aux points 8 b) et 10, selon le cas, les conditions suivantes, en tout état de cause, doivent toutes être remplies pour ouvrir droit à une immunité d'amendes:

- a) l'entreprise coopère pleinement, de façon permanente et avec diligence avec l'Autorité de surveillance AELE tout au long de la procédure administrative concernée et lui fournit tout élément de preuve qui viendrait en sa possession ou dont elle dispose au sujet de l'infraction suspectée. Elle doit notamment se tenir à sa disposition pour répondre rapidement à toute demande qui pourrait contribuer à établir les faits en question;

b) l'entreprise met fin à sa participation à l'activité illégale présumée au plus tard au moment où elle fournit les éléments de preuve visés aux points 8 a) ou 8 b), selon le cas;

c) l'entreprise n'a pas pris de mesures pour contraindre d'autres entreprises à participer à l'infraction.

PROCÉDURE

12. Toute entreprise souhaitant solliciter l'immunité d'amendes doit prendre contact avec la direction de la concurrence et des aides d'État de l'Autorité de surveillance AELE. S'il apparaît que les conditions fixées aux points 8 à 10, selon le cas, ne sont pas réunies, l'entreprise est immédiatement informée qu'elle ne peut bénéficier de l'immunité d'amendes pour l'infraction présumée.

13. Si l'immunité d'amendes est possible pour une infraction présumée, l'entreprise peut, afin de se conformer aux conditions du point 8 a) ou 8 b), selon le cas:

- a) fournir immédiatement à l'Autorité de surveillance AELE tous les éléments de preuve dont elle dispose déjà sur l'infraction présumée, ou
- b) dans un premier temps, présenter ces informations sous forme hypothétique, auquel cas elle doit soumettre une liste descriptive des éléments de preuve qu'elle se propose de divulguer à une date ultérieure convenue. Cette liste doit refléter exactement la nature et la teneur des preuves, tout en préservant le caractère hypothétique de leur divulgation. Des copies expurgées de documents dont les passages sensibles ont été supprimés peuvent être utilisées pour illustrer la nature et la teneur de ces éléments de preuve.

14. La direction de la concurrence et des aides d'État de l'Autorité de surveillance AELE accuse réception par écrit de la demande d'immunité en matière d'amendes de l'entreprise et confirme la date à laquelle l'entreprise lui a fourni les éléments de preuve visés au point 13 a) ou remis la liste descriptive visée au point 13 b).

15. Après avoir reçu de l'entreprise les éléments de preuve conformément au point 13 a) et vérifié si les conditions énoncées aux points 8 a) ou 8 b), selon le cas, étaient remplies, l'Autorité de surveillance AELE accorde par écrit à l'entreprise une immunité conditionnelle d'amendes.

16. Le cas échéant, l'Autorité de surveillance AELE vérifie si la nature et la teneur des éléments de preuve décrits dans la liste visée au point 13 b) rempliraient les conditions énoncées aux points 8 a) ou 8 b), selon le cas, et en informe l'entreprise. Si les éléments de preuve sont divulgués au plus tard à la date convenue, et après avoir vérifié s'ils correspondent à la description de la liste, l'Autorité accorde par écrit à l'entreprise une immunité conditionnelle d'amendes.

17. Une entreprise qui ne remplit pas les conditions visées aux points 8 a) ou 8 b), selon le cas, peut retirer les éléments de preuve divulgués à l'appui de sa demande d'immunité ou demander à la Commission de les examiner conformément au titre B de la présente communication, sans préjudice du droit de l'Autorité de faire usage de ses pouvoirs d'enquête normaux pour obtenir lesdites informations.

18. L'Autorité de surveillance AELE ne prendra pas en compte d'autres demandes d'immunité d'amendes avant d'avoir statué sur une demande existante se rapportant à la même infraction présumée.

19. Si, au terme de la procédure administrative, l'entreprise remplit les conditions visées au point 11, l'Autorité de surveillance AELE lui accorde l'immunité d'amendes dans la décision correspondante.

B. RÉDUCTION DU MONTANT DE L'AMENDE

20. Les entreprises qui ne remplissent pas les conditions prévues au titre A peuvent toutefois bénéficier d'une réduction de l'amende qui leur aurait sinon été infligée.

21. Afin de pouvoir prétendre à une telle réduction, une entreprise doit fournir à l'Autorité de surveillance AELE des preuves de l'infraction présumée qui apportent une valeur ajoutée significative par rapport aux éléments de preuve dont celle-ci dispose déjà, et doit mettre fin à sa participation à l'activité illégale présumée au plus tard au moment où elle fournit ces preuves.

22. La notion de «valeur ajoutée» fait référence à la mesure dans laquelle les indices fournis renforcent, par leur nature même et/ou leur niveau de précision, la capacité de l'Autorité de surveillance AELE d'établir les faits en question. Lors de cette appréciation, l'Autorité de surveillance AELE estimera généralement que les preuves écrites datant de la période à laquelle les faits se rapportent ont une valeur supérieure à celle des éléments de preuve établis ultérieurement. De même, les preuves se rattachant directement aux faits en question seront le plus souvent considérées comme ayant plus de valeur que celles qui n'ont qu'un lien indirect avec ces faits.

23. Dans toute décision finale arrêtée au terme de la procédure administrative, l'Autorité de surveillance AELE déterminera:

- a) si les éléments de preuve fournis par une entreprise ont représenté une valeur ajoutée importante par rapport aux éléments qu'elle possédait déjà;
- b) le niveau de réduction dont l'entreprise bénéficiera, qui s'établira comme suit par rapport au montant de l'amende qui aurait sinon été infligée:

première entreprise à remplir la condition énoncée au point 21: réduction comprise entre 30 et 50 %,

deuxième entreprise à remplir la condition énoncée au point 21: réduction comprise entre 20 et 30 %,

autres entreprises à remplir la condition énoncée au point 21: réduction maximale de 20 %.

Pour définir le niveau de réduction à l'intérieur de ces fourchettes, l'Autorité de surveillance AELE prendra en compte la date à laquelle les éléments de preuve remplissant la condition énoncée au point 21 ont été communiqués et la valeur ajoutée qu'ils ont représentée. Elle pourra également prendre en compte l'étendue et la constance de la coopération dont l'entreprise a fait preuve à partir de la date de sa contribution.

En outre, si une entreprise fournit des preuves de faits précédemment ignorés de l'Autorité de surveillance AELE qui ont une incidence directe sur la gravité ou la durée de l'entente présumée, celle-ci ne tiendra pas compte de ces faits pour fixer le montant de l'amende infligée à l'entreprise qui les a fournies.

PROCÉDURE

24. Toute entreprise souhaitant bénéficier d'une réduction d'amendes devra fournir à l'Autorité de surveillance AELE des preuves de l'entente en question.

25. L'entreprise recevra un accusé de réception de la direction de la concurrence et des aides d'État de l'Autorité de surveillance AELE portant la date à laquelle les documents en question ont été remis. L'Autorité de surveillance AELE ne prendra pas en considération les éléments de preuve remis par une entreprise sollicitant une réduction du montant de l'amende avant d'avoir statué sur une demande d'immunité conditionnelle déjà présentée au sujet de la même infraction présumée.

26. Si l'Autorité de surveillance de l'AELE parvient à la conclusion provisoire que les éléments de preuve communiqués par une entreprise apportent une valeur ajoutée au sens du point 22, elle informe l'entreprise par écrit, au plus tard à la date de notification d'une communication des griefs, de son intention de réduire le montant de l'amende dans une des fourchettes visées au point 23 b).

27. Dans toute décision qu'elle arrêtera au terme de la procédure administrative, l'Autorité de surveillance AELE fournira une appréciation de la position finale de chaque entreprise ayant sollicité une réduction du montant de l'amende.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

28. La présente communication remplace la communication de 1997 pour toutes les affaires dans lesquelles aucune entreprise n'a sollicité de l'Autorité de surveillance AELE le traitement favorable envisagé. L'Autorité examinera s'il y a lieu de modifier la présente communication dès qu'elle aura acquis une expérience suffisante de son application.

29. L'Autorité de surveillance AELE est consciente du fait que la présente communication créée des attentes légitimes sur lesquelles se fonderont les entreprises souhaitant l'informer de l'existence d'une entente.
30. Si, à un stade quelconque de la procédure administrative, l'une ou l'autre des conditions énumérées aux titres A ou B n'est pas remplie, l'entreprise concernée est susceptible de ne plus bénéficier du traitement favorable qui y est prévu.
31. Le fait qu'une entreprise ait coopéré avec elle pendant la procédure administrative sera indiqué dans toute décision de l'Autorité de surveillance de l'AELE, afin d'expliquer la raison de l'immunité d'amendes ou de la réduction de son montant dont elle bénéficie. Le fait qu'une entreprise bénéficie d'une immunité d'amendes ou d'une réduction de son montant ne la protège toutefois pas des conséquences en droit civil de sa participation à une infraction à l'article 53 de l'accord EEE.
32. L'Autorité de surveillance AELE considère d'une manière générale que la divulgation, à un moment quelconque, de documents reçus conformément à la présente communication porterait atteinte à la protection des objectifs des activités d'inspection et d'enquête au sens de la section 5 des lignes directrices de l'Autorité en matière d'information.
33. Toute déclaration écrite faite à l'Autorité de surveillance AELE en rapport avec la présente communication entre dans ses dossiers. Elle ne peut être divulguée ou utilisée à d'autres fins que l'application de l'article 53 de l'accord EEE.

Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application des règles de concurrence de l'EEE

(2003/C 10/14)

A. La présente communication est publiée dans le contexte des dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) et de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice (accord «Surveillance et Cour de justice»).

B. La Commission européenne a publié des «lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 et de l'article 65, paragraphe 5, du traité CECA»⁽¹⁾. Cet acte non obligatoire contient les principes suivis par la Commission pour le calcul des amendes infligées en cas d'infractions aux règles de concurrence de la Communauté européenne et de l'EEE⁽²⁾.

C. L'Autorité de surveillance AELE considère que le document mentionné ci-dessus présente de l'intérêt pour l'EEE. L'Autorité adopte la présente communication en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 5, paragraphe 2, point b), de l'accord «Surveillance et Cour de justice» afin de maintenir les mêmes conditions de concurrence et d'assurer une mise en œuvre uniforme des règles de concurrence de l'EEE sur tout le territoire de l'Espace économique européen (EEE). Elle entend suivre les principes et les règles énoncés dans la présente communication lorsqu'elle appliquera les règles appropriées de l'EEE à un cas particulier.

1. Introduction

Les principes contenus dans la présente communication devraient permettre d'assurer la transparence et le caractère objectif des décisions de l'Autorité de surveillance AELE tant à l'égard des entreprises qu'à l'égard de la Cour de justice, tout en affirmant la marge discrétionnaire laissée par le législateur à l'Autorité de surveillance pour la fixation des amendes dans la

limite de 10 % du chiffre d'affaires global des entreprises auxquelles il est reproché d'avoir enfreint les règles de concurrence de l'EEE. Cette marge devra toutefois s'exprimer dans une ligne politique cohérente et non discriminatoire adaptée aux objectifs poursuivis dans la répression des infractions aux règles de concurrence de l'accord EEE et à la pratique de la Commission dans ce domaine.

La méthode de calcul du montant d'une amende obéira au schéma suivant, qui repose sur la fixation d'un montant de base auquel s'appliquent des majorations pour tenir compte des circonstances aggravantes et des diminutions pour tenir compte des circonstances atténuantes.

2. Montant de base

Le montant de base est déterminé en fonction de la gravité et de la durée de l'infraction, seuls critères retenus à l'article 15, paragraphe 2, du chapitre II du protocole 4 de l'accord «Surveillance et Cour de justice».

A. Gravité

L'évaluation de la gravité de l'infraction doit prendre en considération la nature de l'infraction, son impact concret sur le marché lorsqu'il est mesurable et l'étendue du marché géographique concerné.

Les infractions seront ainsi classées en trois catégories permettant de distinguer les infractions peu graves, les infractions graves et les infractions très graves.

— *Infractions peu graves*

Il pourra s'agir, par exemple, de restrictions, le plus souvent verticales, visant à limiter les échanges, mais dont l'impact sur le marché reste limité, ne concernant en outre qu'une partie substantielle mais relativement étroite de l'EEE.

Montants envisageables: de 1 000 à 1 million d'euros.

⁽¹⁾ JO C 9 du 14.1.1998, p. 3.

⁽²⁾ Les cas particuliers couverts par les articles 53 et 54 de l'accord EEE sont traités, soit par l'Autorité de surveillance AELE, soit par la Commission conformément aux dispositions de l'article 56 de l'accord EEE. Une seule autorité est compétente pour décider de chaque cas particulier.

— *Infractions graves*

Il s'agira le plus souvent de restrictions horizontales ou verticales de même nature que dans le cas précédent, mais dont l'application est plus rigoureuse, dont l'impact sur le marché est plus large, et qui peuvent produire leurs effets sur des zones étendues de l'EEE. Il pourra également s'agir de comportements abusifs de position dominante (refus de vente, discrimination, comportements d'exclusion, rabais fidélisants accordés par des entreprises en position dominante afin d'exclure des concurrents du marché, etc.).

Montants envisageables: de 1 à 20 millions d'euros.

— *Infractions très graves*

Il s'agira généralement de restrictions horizontales de type «cartels de prix» et de quotas de répartition des marchés, ou d'autres pratiques portant atteinte au bon fonctionnement de l'accord EEE, telles que celles visant à cloisonner les marchés nationaux ou d'abus caractérisés de position dominante d'entreprises en situation de quasi-monopole.

Montants envisageables: au-delà de 20 millions d'euros.

À l'intérieur de chacune de ces catégories, notamment pour les infractions graves et très graves, l'échelle des sanctions proposée permettra de différencier le traitement qu'il convient d'appliquer aux entreprises selon la nature des infractions commises.

Il sera en outre nécessaire de prendre en considération la capacité économique effective des auteurs d'infractions à créer un dommage important pour les autres opérateurs, en particulier les consommateurs, et de déterminer le montant de l'amende à un niveau qui lui assure un caractère suffisamment dissuasif.

D'une manière générale, il pourra également être tenu compte du fait que les entreprises de grande taille disposent la plupart du temps des connaissances et des infrastructures juridico-économiques qui leur permettent de mieux apprécier le caractère infractionnel de leur comportement et les conséquences qui en découlent du point de vue du droit de la concurrence de l'EEE.

Dans le cas d'infractions impliquant plusieurs entreprises (type «cartel»), il pourrait être nécessaire de pondérer les montants déterminés à l'intérieur de chacune des trois catégories retenues afin de tenir compte du poids spécifique et donc de l'impact réel du comportement infractionnel de chaque entreprise sur la concurrence, notamment lorsqu'il existe une disparité considérable dans la dimension des entreprises auteurs d'une infraction de même nature.

Ainsi, le principe d'égalité de sanction pour un même comportement peut conduire, lorsque les circonstances l'exigent, à l'application de montants différenciés pour les entreprises concernées sans que cette différenciation obéisse à un calcul arithmétique.

B. Durée

Il convient d'opérer une distinction entre:

- les infractions de courte durée (en général inférieure à un an): aucun montant additionnel,
- les infractions de moyenne durée (en général de un à cinq ans): le montant additionnel peut aller jusqu'à 50 % du montant retenu pour la gravité de l'infraction,
- les infractions de longue durée (en général au-delà de cinq ans): montant additionnel pouvant aller pour chaque année jusqu'à 10 % du montant retenu pour la gravité de l'infraction.

Cette approche conduit ainsi à la fixation d'un éventuel montant additionnel d'amende.

D'une manière générale, la majoration pour les infractions de longue durée est considérablement renforcée par rapport à la pratique antérieure de l'EEE en vue de sanctionner réellement les restrictions qui ont produit durablement leurs effets nocifs à l'égard des consommateurs. De plus, cette nouvelle approche est cohérente avec la nouvelle communication de l'Autorité de surveillance AELE sur la non-imposition ou la réduction du montant des amendes dans les cas de «cartel»⁽¹⁾. Le risque d'une forte majoration de l'amende en fonction de la durée de l'infraction accroîtra nécessairement l'incitation à dénoncer celle-ci ou à coopérer avec l'Autorité.

Le montant de base résulte de l'addition des deux montants établis ci-dessus:

$$x \text{ gravité} + y \text{ durée} = \text{montant de base}$$

3. **Circonstances aggravantes**

Augmentation du montant de base pour les circonstances aggravantes telles que:

- récidive de la même ou des mêmes entreprises pour une infraction de même type,
- refus de coopération avec l'Autorité de surveillance AELE, voire tentatives d'obstruction pendant le déroulement de l'enquête,
- rôle de meneur ou d'incitateur de l'infraction,
- mesures de rétorsion sur d'autres entreprises en vue de faire «respecter» des décisions ou pratiques infractionnelles,
- nécessité de majorer la sanction afin de dépasser le montant des gains illicites réalisés grâce à l'infraction lorsqu'une telle estimation est objectivement possible,
- autres.

⁽¹⁾ Communication adoptée le 12 juin 2002 (non encore publiée au Journal officiel).

4. Circonstances atténuantes

Diminution du montant de base pour des circonstances atténuantes telles que:

- rôle exclusivement passif ou suiviste dans la réalisation de l'infraction,
- non-application effective des accords ou pratiques infractionnelles,
- cessation de l'infraction dès la première intervention de l'Autorité de surveillance AELE (notamment lorsqu'elle effectue des vérifications),
- existence d'un doute raisonnable de l'entreprise sur le caractère infractionnel du comportement restrictif,
- infractions commises par négligence et non de propos délibéré,
- collaboration effective de l'entreprise à la procédure, en dehors du champ d'application de la nouvelle communication de l'Autorité concernant la non-imposition ou la réduction du montant des amendes dans les cas de «cartel»,
- autres.

5. Application de la communication de l'Autorité de surveillance AELE du 12 juin 2002 concernant la non-imposition ou la réduction du montant des amendes dans les cas de «cartel»

6. Remarques générales

- a) Il va de soi que le résultat final du calcul de l'amende selon ce schéma (montant de base affecté des pourcentages de majoration ou de diminution) ne peut en aucun cas

dépasser 10 % du chiffre d'affaires mondial des entreprises conformément à l'article 15, paragraphe 2, du chapitre II du protocole 4 de l'accord «Surveillance et Cour de justice».

L'exercice comptable auquel le chiffre d'affaires mondial se réfère doit être dans toute la mesure du possible celui correspondant à l'exercice qui précède l'année de la prise de décision, et dans l'hypothèse où ces données ne sont pas disponibles, l'exercice immédiatement antérieur.

- b) Il convient, selon les circonstances et après avoir effectué les calculs figurant ci-dessus, de prendre en considération certaines données objectives telles qu'un contexte économique spécifique, l'avantage économique ou financier éventuellement acquis par les auteurs de l'infraction, les caractéristiques propres des entreprises en cause ainsi que leur capacité contributive réelle dans un contexte social particulier, pour adapter, *in fine*, les montants d'amende envisagés.
- c) Dans les affaires mettant en cause des associations d'entreprises, il importe, dans toute la mesure du possible, de rendre les entreprises membres de ces associations destinataires des décisions et de leur infliger des amendes individuelles. Si ce n'est pas possible (notamment s'il existe des milliers d'entreprises membres), l'association doit se voir infliger une amende globale calculée selon les principes exposés ci-dessus mais équivalente à la totalité des amendes individuelles qui auraient pu être infligées à chacun des membres de l'association.
- d) L'Autorité de surveillance AELE doit également se réserver la possibilité, dans certains cas, d'infliger une amende «symbolique» de 1 000 euros, sans que cela implique un calcul sur la base de la durée de l'infraction ou d'éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes. La justification d'une telle amende devrait figurer dans le texte même de la décision.

Décisions de la Norvège de délivrer ou de retirer des licences d'exploitation conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens

(2003/C 10/15)

Catégorie B: Licences d'exploitation y compris la restriction prévue à l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Décision entrée en vigueur le
Air Team AS	Merdeveien 188 N-3676 Notodden	1.3.2002

III

(Informations)

COMMISSION

Avis d'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs en provenance des pays tiers

(2003/C 10/16)

I. Objet

1. Il est procédé à une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs relevant du code NC 1005 90 00 en provenance des pays tiers.
2. La quantité pouvant faire l'objet de fixations de l'abattement du droit à l'importation porte sur **250 000** tonnes.
3. L'adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 60/2003 de la Commission ⁽¹⁾.

II. Délais

1. La date de présentation des offres pour la première des adjudications hebdomadaires commence le **17 janvier 2003** et expire le **23 janvier 2003** à 10 heures.
2. Pour les adjudications hebdomadaires suivantes, le délai de présentation des offres commence chaque semaine le vendredi et expire le jeudi de la semaine suivante, à 10 heures.

Cet avis n'est publié que pour l'ouverture de la présente adjudication. Sans préjudice de sa modification ou de son remplacement, cet avis est valable pour toutes les adjudications hebdomadaires effectuées pendant la durée de validité de cette adjudication.

III. Offres

1. Les offres présentées par écrit doivent parvenir, au plus tard, aux date et heure indiquées au titre II, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex, télécopieur ou télégramme à l'adresse suivante:

Ministério das Finanças
Direcção Geral das Alfândegas e Impostos Especiais sobre o Consumo

Terreiro do Trigo — Edifício da Alfândega
P-1149-060 Lisboa
Téléphone (351) 218 81 42 63
Télécopieur (351) 218 81 42 61

Les offres non présentées par télex, télécopieur ou télégramme doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure, également cachetée, porte l'indication «Offre en relation avec l'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs — règlement (CE) n° 60/2003».

Jusqu'à la communication par l'État membre concerné à l'intéressé de l'attribution de l'adjudication, les offres présentées restent fermes.

2. L'offre ainsi que la preuve et la déclaration visées à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽²⁾ sont libellées dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre dont l'organisme compétent a reçu l'offre.

IV. Garantie d'adjudication

La garantie d'adjudication est constituée en faveur de l'organisme compétent.

V. Attribution de l'adjudication

L'attribution de l'adjudication fonde:

- a) le droit à la délivrance dans l'État membre où l'offre a été présentée d'un certificat d'importation mentionnant l'abattement du droit à l'importation visé dans l'offre et attribué pour la quantité en cause;
- b) l'obligation de demander dans l'État membre visé au point a) un certificat d'importation pour cette quantité.

⁽¹⁾ JO L 11 du 16.1.2003, p. 11.

⁽²⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.